



## PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 DRIEE/UT 77/118 prolongeant de deux ans la validité de l'arrêté préfectoral 98 DAE 2M 048 du 7 juillet 1998, modifiant le périmètre exploitable à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière d'argile et de calcaire exploitée par la société Imerys ceramics France sur le territoire de la commune de Sainte colombe.**

La Préfète de Seine et Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,  
Vu le code minier,  
Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code rural et de la pêche maritime,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code du travail,  
Vu le décret du Président de la république en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de Seine et Marne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/ 84 du 27 août 2013 de Madame la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,  
Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,  
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,  
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,  
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,  
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (modèles d'acte de cautionnement),  
Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 048 du 7 juillet 1998 autorisant la société DAMREC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte Colombe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 022 du 10 mars 2000 autorisant la société CERATERA à se substituer à la société DAMREC pour l'exploitation de la carrière 77 404 001 à ciel ouvert d'argile à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Sainte Colombe au lieu dit « Le Midi de la Croix »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/:002 du 11 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 048 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 032 du 12 octobre 2007 autorisant la société IMERYS CERAMICS France à exploiter en lieu et place de la société CERATERA la carrière à ciel ouvert d'argile et de calcaire 77 404 001 sur le territoire de la commune de Sainte Colombe et prescrivant des prescriptions complémentaires concernant les garanties financières et le phasage de la carrière,

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 25 juin 2013 reçue le 17 juillet 2013 formulée par Monsieur Bernard BOISSON agissant en qualité de directeur technique de la société Imérys Céramics France, site de Beaujard à Poigny, sollicitant une prolongation de la durée d'autorisation et modifiant le périmètre d'exploitation à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière pour permettre l'accès à une qualité d'argile très précise,

Vu le rapport, l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France en date du 19 juillet 2013,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 10 septembre 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société par courrier du 20 septembre 2013,

Vu le courrier du 23 septembre 2013 précisant que la société Imérys Ceramics France n'a pas d'observation à formuler,

Considérant que la modification, en application de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1,

Considérant qu'il y a lieu toutefois en application de ce même article R 512-33 du code de l'Environnement de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R.512-31,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

## **ARRÊTE**

### **Article:-1 Autorisation :**

La société Imerys Céramics France dont le siège social est situé 154 rue de l'université, 75007 Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argile et de calcaire 77 404 001 dans les conditions des articles suivants :

### **Article:-2 Durée :**

La durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral 98 DAE 2M 048 est prolongée de deux ans.

### **Article:-3 Périmètre exploitable et phasage :**

Un plan figurant le périmètre autorisé, le périmètre exploitable et le phasage de la carrière à compter du second semestre 2013 est joint au présent arrêté. La remise en état finale de la carrière est inchangée.

### **Article:-4 Garanties financières :**

Les dispositions des articles III-20-1, III-20-4, III-20-6, III-20-7, III-20-8, III-20-9, de l'arrêté préfectoral N° 98 DAE 2M 0348 du 7 juillet 1998 pour ce qui concerne les périodes d'exploitation à venir sont remplacées par :

« Article III-20-1 : la carrière est autorisée jusqu'au 6 juillet 2020.

**« Article III-20-4 : Montants de référence des garanties financières**

La durée de l'autorisation restante correspond deux périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief de l'arrêté ministériel du 9/2/2004 modifié.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice **TP 01 de février 2013 = 706,5**

| Périodes                                                       | S1 (ha) | S2(ha) | S3(ha) | Montant de référence des garanties financières ttc |
|----------------------------------------------------------------|---------|--------|--------|----------------------------------------------------|
| De la date de notification du présent arrêté au 7 juillet 2018 | 4,09    | 6,86   | 2,07   | 386 159 €                                          |
| Du 7 juillet 2018 au 6 juillet 2020                            | 4,01    | 2,3    | 1      | 187 503 €                                          |

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

**Article III-20-6 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

**Article III-20-7 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(Index_n)}{Index_r} \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_r}$$

avec

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **TP 01 de février 2013 = 706,5**

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Article III-20-8 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article III-20-9 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement. »

#### **Article 5 : Il est ajouté l'article suivant :**

##### **« Article III-20-10 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté »

#### **Article 6 : Document à transmettre concernant les garanties financières**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Seine et Marne un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

## **II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modification sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral

### **Article 8 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 9 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **III AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 10 : Sanctions**

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues le code de l'Environnement.

### **Article 11 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 : Publicité**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Sainte Colombe et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie Sainte Colombe pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques autorisées.

### **Article 14 : Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

Par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur

ont été notifiés,

▪ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 15 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Sainte Colombe,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, **27 SEP. 2013**

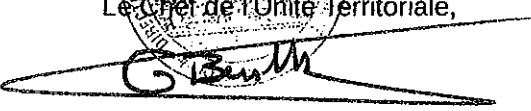
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine et Marne ,

*Signé*

Guillaume BAILLY

*Pour ampliation*

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale,

  
Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

l'Exploitant,  
le Maire de Sainte Colombe,  
le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),  
la Sous-Préfète de Provins,  
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris,  
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

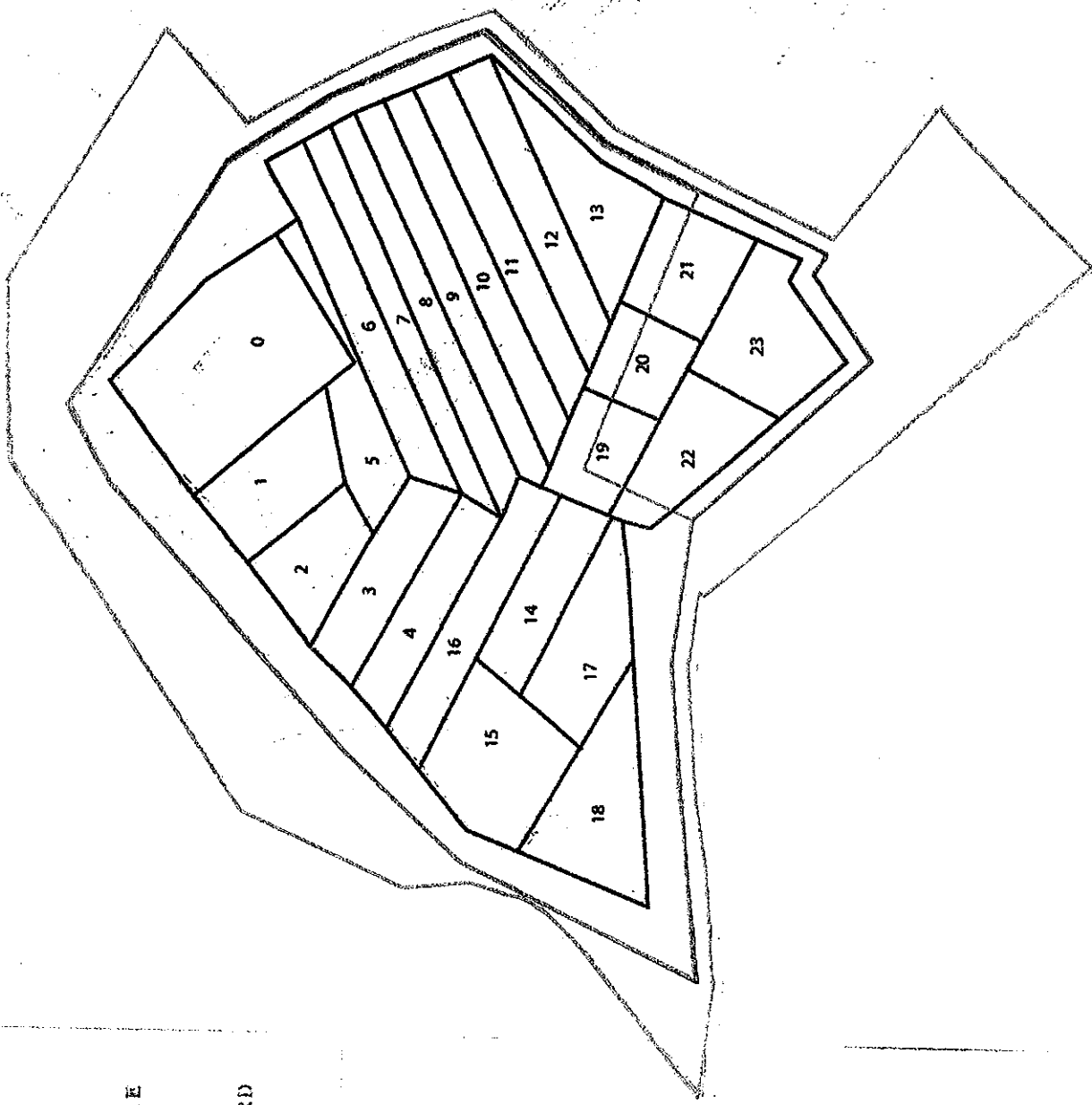
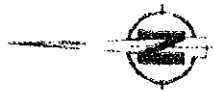
Département : SEINE-ET-MARNE  
Commune : SAINT-EULÈNE  
Rue de Croix-Gérard

IMERYS  
CERAMICS FRANCE

CARRIÈRE  
DE CROIX-GERARD

PLAN DE PHASAGE

1:2000



Périmètre d'extraction demandé

Périmètre d'extraction autorisé

Périmètre autorisé

